



REGLEMENT DES ETUDES

ECOLES DE LA VILLE DE WAVRE
Enseignement maternel autonome

1. Bases légales	2
2. Introduction	2
3. Champ d'application.....	3
4. Les travaux.....	3
4.1 Le travail à l'école.....	3
4.2 Les travaux à domicile	3
5. Evaluations	3
6. L'année complémentaire : décision de maintien en M3	4
7. Les contacts avec les parents	5
8. Dispositions finales	6
Accord des parents.....	7

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

1. Bases légales

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), ci-après « Code » ;
- [Décret](#) relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun¹ ;
- [Décret du 2 juin 2006](#) relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
- [Décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014](#) fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005](#) portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et 2.
- [Circulaire 8986](#) du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;
- [Circulaire 8881](#) du 4 avril 2023 relative à la mise en œuvre du parcours d'enseignement qualifiant ;
- Circulaire annuelle portant organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Circulaires annuelles relatives à l'octroi du CEB, CE1D, CESS.

2. Introduction

Le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et le projet d'école sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans le projet éducatif et pédagogique de l'enseignement de la Ville de Wavre.

L'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire indique que :

Tout pouvoir organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études. Il peut prévoir un règlement des études distinct pour chacune de ses implantations.

Le règlement des études définit notamment :

- 1° Les critères d'un travail scolaire de qualité ;*
- 2° Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions ;*
- 3° La communication des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation, aux élèves et à leurs parents ;*
- 4° Pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.*

¹ Ce décret a été voté au Parlement en séance plénière le 19 juillet 2023.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

Dans la suite du document, le terme « parents » désigne les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

4. Les travaux

4.1 Le travail à l'école

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en groupe. Elles pourront prendre la forme de travaux de recherche, de réalisations de défis, de mises en commun, d'entraînements, etc.

Les activités individuelles sont toujours guidées par les enseignants. Elles sollicitent chez les élèves, selon leur âge, l'acquisition d'une habitude d'organisation du travail et l'utilisation à bon escient des différents outils disponibles.

Lors des travaux de groupe, les élèves travaillent à plusieurs sur une tâche. Les travaux de groupe sont, avant tout, des activités de coopération qui demandent la participation de tous. Les attitudes y sont tout aussi importantes que la matière : partage de tâches et du matériel, écoute et respect de l'autre.

Les travaux de recherche permettent aux élèves d'approfondir leurs connaissances d'une matière donnée, de clarifier leurs idées et de les aider à communiquer de façon logique et rigoureuse.

4.2 Les travaux à domicile²

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves.

5. Evaluations

L'évaluation diagnostique vise l'évaluation avant un apprentissage afin de mesurer les connaissances de l'élève afin de cibler au mieux les objectifs de l'apprentissage.

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation³.

Exemple : Réaliser un *feedback* à l'élève afin qu'il puisse se situer dans ses apprentissages et progresser.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants⁴ :

² Article 2.5.1-1 du Code

³ Article 1.3.1-1, 36° du Code.

⁴ Article 2.3.1-1 du Code.

- 1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;
- 2° le domaine « Langues modernes » ;
- 3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;
- 4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;
- 5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;
- 6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;
- 7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;
- 8° le domaine « Apprendre à s'orienter »⁵.

6. L'année complémentaire : décision de maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation⁶ et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien :

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

Le suivi de l'élève maintenu en M3 :

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun⁷, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les

⁵ Article 1.4-2-3 du Code.

⁶ La différenciation est une pratique pédagogique visant à tenir compte des différences entre les élèves dans leur façon d'apprendre.

⁷ Le tronc commun désigne un nouveau parcours d'apprentissage qui se déploie de la 1^{re} maternelle à la 3^e secondaire. Il est à noter que le tronc commun se déploie progressivement. Pour l'année scolaire 2023-2024, il concerne les élèves de la 1^{ère} à la 4^e primaire.

vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Numérisation de la procédure :

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE⁸ (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

7. Les contacts avec les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'école, les enseignants lors des rencontres parents-professeurs ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités par les parents. Le centre peut être contacté au numéro/adresse suivant :

Avenue Bohy 51
1300 Wavre
Tél : 010/23 32 00

cpms.wavre@brabantwallon.be

À la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.

Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

⁸ DAccE désigne les Dossier d'Accompagnement de l'élève. Il s'agit d'un dossier individuel et unique pour soutenir la réussite scolaire des élèves de la FWB. Un DAccE est complété uniquement pour les élèves qui présentent des difficultés persistantes d'apprentissage.

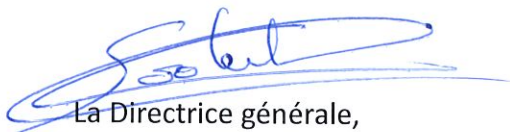
8. Dispositions finales

S'appliquent au sein de l'école tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

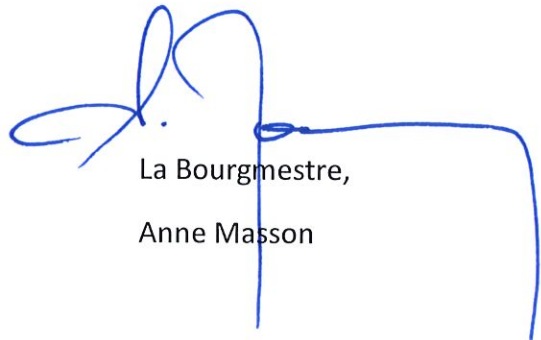
Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.

Le règlement des études des écoles maternelles autonomes de la Ville de Wavre a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 30 novembre 2023 et par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023. Cette dernière date correspond à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour le Conseil communal,



La Directrice générale,
Christine Godechoul



La Bourgmestre,
Anne Masson